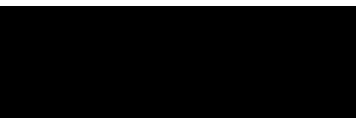




Le 1<sup>er</sup> juin 2020

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 30 avril 2020 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 1<sup>er</sup> mai 2020. Votre demande est ainsi libellée :

*« ... je désire obtenir copie des documents ci-dessous.*

*À partir d'un échantillon de 10 projets majeurs réalisés depuis moins de 5 ans dans votre organisation et comportant une documentation suffisante et conforme aux règles en vigueur dans le domaine, nous désirons obtenir pour chacun de ces projets :*

- 1. Charte de projet et/ou Manuel de projet*
- 2. Noms et titres d'emploi des responsables et des commanditaires du projet*
- 3. Fichier électronique ayant servi à la planification et au suivi des tâches, activités et échéanciers du projet (Microsoft Project, Microsoft Excel, Extraction ou équivalent)*
- 4. Analyse financière du projet (Valeur nette actualisée (VAN) ; Délai de récupération; Taux de rendement interne (TRI) ; Marge de sécurité)*
- 5. Bilan du projet et/ou Rapport de clôture*

*Les projets peuvent provenir de domaines divers et nous cherchons à obtenir des exemples de projet les mieux documentés dans votre organisation. »*

Pour répondre à votre demande d'accès, vous trouverez ci-dessous le lien vers les informations complémentaires publiées par la Caisse de 2014 à 2018 concernant l'ensemble des placements et des projets des cinq dernières années :

[https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2014\\_renseignements\\_add\\_fr.pdf](https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2014_renseignements_add_fr.pdf)

[https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2015\\_renseignements\\_add\\_fr.pdf](https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2015_renseignements_add_fr.pdf)

[https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2016\\_renseignements\\_add\\_fr.pdf](https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2016_renseignements_add_fr.pdf)

[https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2017\\_renseignements\\_add\\_fr.pdf](https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2017_renseignements_add_fr.pdf)

[https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2018\\_renseignements\\_add\\_fr.pdf](https://www.cdpq.com/sites/default/files/medias/pdf/fr/ra/ra2018_renseignements_add_fr.pdf)

Rappelons que les renseignements visés par votre demande se trouvent au cœur de la mission économique, commerciale et de gestion financière de la Caisse. Il faut d'ailleurs tenir compte que les activités d'investissement en cette matière participent à la mission de la Caisse de générer des rendements au bénéfice de ses déposants, et ce, dans un environnement extrêmement concurrentiel. La divulgation recherchée aurait

[REDACTED]

vraisemblablement pour conséquence de révéler des positionnements stratégiques et pourrait, s'ils étaient divulgués, placer la Caisse dans une position de vulnérabilité dans le marché par rapport à ses concurrents, lui causant ainsi un préjudice important. Cela risquerait notamment de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.

De plus, une telle divulgation pourrait révéler des stratégies de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds qui sont au cœur de la mission de la Caisse et de ses activités.

À cet égard, nous invoquons les articles 21, 22, 27, 35, 37 et 39 de la Loi sur l'accès. En effet, à titre d'exemple, une telle divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à notre organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

D'ailleurs, compte tenu que la divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement d'avoir un impact sur des tiers, ces renseignements ne pourraient vous être communiqués sans qu'ils ne soient d'abord avisés et qu'ils puissent faire valoir leurs représentations, notamment dans le cadre des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous réservons donc nos droits à cet égard.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21, 22, 23, 24, 27, 35, 37 et 39 vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) :

*« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*

*Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »*

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail  
Directeur, Droit administratif et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

**35.** Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.